Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du seize octobre deux mille quatorze.

Numéro 40312 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Ria LUTZ, premier conseiller,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Cathérine NILLES de Luxembourg du 7 août 2013,

comparant par Maître Brigitte POCHON, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

B, demeurant à F-(…),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 7 août 2013, la société à responsabilité limitée A sàrl a relevé appel d'un jugement du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette rendu le 2 juillet 2013 et déclarant non fondée sa demande dirigée contre B.

Par conclusions du 15 mai 2014, A sàrl s'est désistée de son action.

B a accepté le désistement d'action.

Il y a lieu de donner acte de leurs dires aux parties et de dire qu'il y a désistement d'action.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société A sàrl qu'elle se désiste de l'action ;

donne acte à B qu'il accepte le désistement d'action;

dit qu'il y a désistement d'action,

met les frais de l'instance à charge de la partie qui s'est désistée, A s.à r.l..